



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX**

-

**DOTATION DE SOUTIEN
À L'INVESTISSEMENT LOCAL**

**GUIDE
OPÉRATIONNEL**

- EXERCICE 2024 -

SOMMAIRE

I- FICHES PRATIQUES

	Page
1 - Rappel du calendrier 2024	4
2 - Collectivités éligibles	4
3 - Catégories d'opérations éligibles et taux de subvention	6
4 - Dépenses éligibles	12
5 - Dépôt du dossier de demande de subvention	13
5- 1 – Dépôt du dossier de demande de subvention par démarches simplifiées	14
5- 2 – Précisions relatives à certaines catégories pour la DETR	14
6 - Critères de sélection des projets	15
7 - Liste des pièces à fournir pour un projet d'acquisition	15
8 - Liste des pièces à fournir pour un projet de travaux	16
9 - Liste des pièces à fournir pour un projet de zone d'activités	18
10 - Liste des pièces à fournir pour un projet de bâtiment à destination d'entreprise	19
11 - Étude d'impact pour les plus gros projets d'investissement	20
12 - Participation minimale du maître d'ouvrage	21
13 - Attestation de caractère complet	22
14 - Commencement d'exécution d'une opération	22
15 - Règles de cofinancement	23
16 - Tranches fonctionnelles et tranches optionnelles	23
17 - Délais de commencement et d'achèvement d'une opération	24
18 - Publicité des dossiers subventionnés	24
19 - Modalités de paiement des subventions DETR-DSIL	25
20 - Coordonnées des services en préfecture et sous-préfectures	26

II - ANNEXES

1 - Déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération	29
2 - Déclaration d'achèvement de l'opération	30
3 - Demande de paiement	31
4 - État récapitulatif détaillé des dépenses : le tableau modifiable est disponible sur le site internet : www.ille-et-vilaine.gouv.fr en suivant le chemin : Politiques publiques/Collectivités territoriales/Finances locales/ Subventions (DETR-DSIL-FNADT)	32
5 - Fiche relative au montage financier d'un projet de bâtiment destiné à la location par une entreprise	33
6 - Maison de santé – fiche projet – Ingénierie immobilière et financière	34
7 - Grille de cotation budget vert	36

Les documents suivants sont également disponibles sur le site internet : (voir ci-dessus)

Attestation de non commencement d'exécution de l'opération

Fiche à remplir pour les projets de maisons de santé

Tous documents relatifs aux demandes de paiement

I - FICHES PRATIQUES

1 - Rappel du calendrier 2024

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'exercice 2024 de la DETR et de la DSIL, le calendrier s'établit comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Jeudi 2 novembre 2023 : | - Transmission de la circulaire aux collectivités et intercommunalités éligibles
- Mise en ligne sur le site de la préfecture : www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Politiques publiques / Collectivités territoriales / Finances locales / Subventions (DETR-DSIL-FNADT) |
| Mercredi 31 janvier 2024 : | - Date limite de dépôt des dossiers |
| Jeudi 15 février 2024 : | - Date limite pour compléter les dossiers |
| Vendredi 28 juin 2024 : | - Date limite de notification des décisions attributives de subvention |

2 - Collectivités éligibles

A – Collectivités éligibles à la DETR

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

En 2024, et dans l'attente de l'adoption de la loi de finances pour 2024 et de la réception des instructions ministérielles, sont éligibles les collectivités suivantes :

Éligibilité des communes :

- l'ensemble des communes de 2 000 habitants au plus
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion

Pour 2024, la population à prendre en compte est la population DGF au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, en 2023, toutes les communes du département étaient éligibles, à l'exception de Rennes, Saint-Malo, Fougères et Chartres de Bretagne.

Éligibilité des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes :

- les EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :
 - avoir une population qui n'excède pas 75 000 habitants
 - un territoire d'un seul tenant et sans enclave
 - absence de communes membres de plus de 20 000 habitants
- les EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010
- les syndicats mixtes (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants

Par ailleurs, en cas d'extension ou de fusion d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un EPCI déjà bénéficiaire dans les conditions prévues précédemment.

Pour 2024, la population à prendre en compte est la population INSEE au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, en 2023, Rennes Métropole et la CA Pays de St Malo agglomération n'étaient pas éligibles.

B – Collectivités éligibles à la DSIL

En application de l'article L.2334-42 du CGCT, les communes, les EPCI à fiscalité propre et les PETR peuvent bénéficier de la DSIL. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par ce contrat (CRTE, pactes Etat-Métropole, PETR....) peuvent être bénéficiaires de la subvention en particulier les syndicats intercommunaux. Cette disposition peut s'appliquer à ces contrats ayant pour objet de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire particulièrement pertinent. La rédaction d'un avenant financier au contrat ou la conclusion d'une convention de financement ad hoc permettent de mettre en œuvre cette faculté.

3 A – DETR - Catégories d'opérations éligibles et taux de subvention

1/ BÂTIMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET BÂTIMENTS DESTINÉS A L'ENFANCE Établissements d'enseignement du 1 ^{er} degré, Cantines scolaires			
Nature des opérations	Taux maximaux de subvention		
A/ Bâtiments scolaires : - construction, extension - grosses réparations - mise aux normes accessibilité - rénovation énergétique - sécurisation (vidéo-protection, alarme, clôtures) - dédoublement de classe dans les zones REP et REP+	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	
	40%	30%	
	Plancher de dépense : 10 000 €		
	Plafond de dépense : 700 000 €		
	Dépenses éligibles : dans l'enceinte du groupe scolaire : VRD, terrassement, assainissement, espaces verts,		
	Dépenses inéligibles : structures ludiques pour les cours d'école		
B/ Acquisition de premier équipement et matériel (écoles et cantines) Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Taux maximaux de subvention :		
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	
	35%	25%	
	Plancher de dépense : 5 000 €		
	Dépenses éligibles : mobilier, panneaux d'affichage, photocopieur Cantines : logiciel de gestion de stock		
	Dépenses inéligibles : Fournitures et consommables scolaires, linge, tapis, kit d'activités, articles sportifs, vaisselle, plats, petit matériel divers renouvelable...		
C/ Acquisition de matériel informatique (écoles) Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Taux maximaux de subvention :		
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	
	35%	25%	
	Plancher de dépense : 5 000 €		
	Dépenses éligibles : logiciels et licences pédagogiques en lien avec première installation, frais d'installation et de formation à l'utilisation des nouveaux matériels et logiciels, câblage, tableaux blancs numériques, vidéoprojecteurs interactifs...		
	Dépenses inéligibles : éco taxe, extension de garantie, contrat de maintenance ou de sécurité informatique, abonnement, location...		
D/ Bâtiments destinés à l'enfance * : - garderie périscolaire, centre de loisir sans hébergement, maisons d'assistantes maternelles, maison des jeunes ou espaces jeunes, équipements majoritairement utilisés pour les actions éducatives mises en place par les communes dans le cadre des temps d'activités périscolaires ; - création, rénovation énergétique et mise aux normes accessibilité, extension, réhabilitation	Taux maximaux de subvention :		
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI
	40%	30%	30%
	Plafond de dépense : 700 000 €		
	Dépenses inéligibles : mobilier, matériel, fournitures et consommables		

2/ BÂTIMENTS PUBLICS

Nature des opérations	Taux maximaux de subvention :		
A/ Bâtiment à usage des services administratifs des mairies ou des intercommunalités : - construction - extension - réhabilitation - grosses réparations - points numériques	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI
	40%	30%	30%
	Plancher de dépense : 10 000 €		
	Plafond de dépense : 400 000 €		
	Condition d'attribution : l'installation d'un point numérique doit être systématiquement prévue en contrepartie de la subvention (ou justifiée si celle-ci a déjà été réalisée)		
B/ Mise aux normes accessibilité de tous les ERP (hors équipements sportifs, éligibles uniquement dans la catégorie 10) : Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Taux maximaux de subvention :		
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI
	40%	30%	30%
	Plancher de dépense : 10 000 €		
	Plafond de dépense : 400 000 €		
Dépenses éligibles : signalétique, travaux aux abords (rampe d'accès), travaux définis dans les diagnostics Adap			
C/ Rénovation énergétique de tous les ERP (hors équipements sportifs, éligibles uniquement dans la catégorie 10) : Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Taux maximaux de subvention :		
	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI
	40%	30%	30%
	Plancher de dépense : 10 000 €		
	Plafond de dépense : 700 000 €		
	Dépenses éligibles : isolation toit et murs, remplacement de menuiseries extérieures, chauffage à économie d'énergie, éclairage à économie d'énergie, utilisation des énergies renouvelables		
Dépenses inéligibles : isolation phonique (sans isolation thermique)			
D/ Atelier technique communal ou intercommunal, bâtiments à usage des secours en mer : - construction - extension - mise aux normes accessibilité - rénovation énergétique	Taux maximaux de subvention :		
	- 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI
	40%	30%	30%
	Plancher de dépense : 10 000 €		
Plafond de dépense : 300 000 €		Plafond de dépense : 700 000 €	
Taux maximaux de subvention :			

E/ Églises : - travaux de sécurité - mise aux normes accessibilité, électricité et chauffage <i>Si un projet est découpé en tranches, une aide pourra être sollicitée pour chaque tranche sans dépasser le plafond de 700 000 € sur la totalité des travaux</i>	Communes de - 2 000 habitants		Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	
	40%		30%	
	Plancher de dépense : 10 000 €			
	Plafond de dépense : 700 000 €			
	Dépenses éligibles : seuls les travaux liés à la sécurité sont éligibles			
Dépenses inéligibles : travaux d'entretien (ex : traitements insecticides, fongicides) et de restauration patrimoniale				
Taux maximaux de subvention :				
F/ Cimetières : - extension mise aux normes accessibilité - restauration des murs d'enceinte - préau ou kiosque pour un accueil abrité des familles	Communes de - 2 000 habitants		Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	
	40%		30%	
	Plancher de dépense : 10 000 €			
	Plafond de dépense : 200 000 €			
	Dépenses inéligibles : assainissement, drainage, eau potable, mobilier (banc, claustra...), équipements funéraires (colombarium, cavurnes...), restauration de stèle, espaces verts, logiciel de gestion, salle de cérémonie			
Taux maximaux de subvention :				
G/ Équipements numériques (panneaux lumineux d'information, matériels de visioconférence, cybersécurité)	Communes de - 2 000 habitants		Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	
	35%		25%	
	Plancher de dépense : 5 000 €			
	Condition d'attribution : seules les dépenses d'investissement sont éligibles et doivent être rattachées aux immobilisations corporelles			
	3/A – ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ			
Nature des opérations		Taux maximaux de subvention :		
- Travaux d'aménagements de sécurité à proximité des écoles - Travaux d'aménagements de sécurité en centre bourg et aux entrées de bourg - Cheminement piétonnier - Piste cyclable - Passerelle piétons-cycles - Construction et aménagement d'abris à vélos installés à proximité de gares routières ou ferroviaires - Sécurisation des ouvrages d'art (pont)	Communes de - 2 000 habitants		Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	EPCI disposant de la compétence voirie
	40%		30%	30%
	Plafond de dépense : 300 000 €			
	Dépenses éligibles : installation et préparation de chantier, terrassements, voiries et bordures, mises à niveau, signalisation horizontale, signalisation verticale de sécurité (panneaux de police), mobilier de sécurité (potelets, dalle podotactiles) et mobilier PMR (banc), stationnements pour bus scolaires et parking PMR			
	Dépenses inéligibles : assainissement, éclairage public, réseaux divers, espaces verts, signalisation verticale informative, frais de déviation. Sont exclues pour les opérations de sécurisation des ouvrages d'art, les restaurations patrimoniales en raison des incompatibilités de la DETR avec les missions, programmes et action " culture ".			
3/B - AUTRES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES				
Catégorie réservée pour permettre l'attribution d'une aide exceptionnelle à une collectivité confrontée à un besoin particulier :	Taux maximaux de subvention :			
	Communes de - 2 000 habitants		Communes de + 2 000 hab à – 20 000 habitants	
	40%		25%	
Plafond de dépense : 200 000 €				

Exemples : - sécurisation de barrage - création d'un hébergement pour migrants	Opérations inéligibles : aire de stationnement pour camping-car, camping, restauration patrimoniale (four à pain...)
--	--

3/C - REVITALISATION DES CENTRES BOURGS
(Catégorie réservée aux communes de 10 000 habitants au plus)

Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 30 %
Opérations contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie globale de revitalisation et d'attractivité du centre-bourg : place publique, végétalisation, maintien de commerces de proximité, installation d'éco-marché ...	Plafond de dépense : 400 000 €

Conditions :
La stratégie globale de revitalisation et d'attractivité du centre-bourg doit être justifiée par un document approuvé. Ne sont pas éligibles les acquisitions de locaux en vue de la création de logements sociaux. Les aides aux commerces doivent respecter la réglementation relative aux aides publiques aux entreprises.

4/ SOUTIEN AUX COMMUNES NOUVELLES

Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 40 %
Équipements déjà éligibles à la DETR mais qui, pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la fusion des communes constitutives, seront favorisés par l'augmentation du taux de subvention	Plafond de dépense : 700 000 €

5/ ÉQUIPEMENTS DE DÉFENSE INCENDIE

Nature des opérations	Taux maximaux de subvention :	
- Création de bassin de rétention d'eau - Création d'une aire de pompage sur bassin existant - Installation de citerne souple - Acquisition, installation et renouvellement de bornes incendie	Communes de - 2 000 habitants	Communes de + 2 000 hab à - 20 000 habitants
	40%	25%
	Plafond de dépense : 35 000 €	
	Dépenses éligibles : étude préalable pour définition d'un plan communal de défense (prise en compte possible en tant que frais annexe)	

6/ OPÉRATIONS DUES À DES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES OU URGENTES
(calamités publiques)

Nature des opérations	Taux maximum de subvention :
1 opération par commune et par EPCI	60%

7/ PROJETS D'ORDRE ÉCONOMIQUE
Catégorie réservée aux EPCI à fiscalité propre

Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 25 %
Zones d'activités artisanales et industrielles à vocation communautaire : - création, extension, requalifications Bâtiments destinés à la location des entreprises (uniquement si identification des entreprises) : - construction Attention : pour cette catégorie voir précisions fiche 5	Plafond de dépense : 1 000 000 €
	Dépenses éligibles : dans le cadre de la requalification : terrassements, assainissement, espaces verts dans le cadre des zones d'activités, les acquisitions foncières sont éligibles
	Opérations inéligibles : Bâtiments destinés à des activités tertiaires
	Précision : ces projets doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable

8/ PROJETS D'ORDRE SOCIAL	
Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 30 %
A/Soutien aux espaces mutualisés de service public :	
<ul style="list-style-type: none"> - création de maisons de services au public (France services) - création de points relais - services à la personne 	Taux maximum de subvention : 30 % Plafond de dépense : 400 000 €
B/ Aide au maintien des professionnels de santé :	
<ul style="list-style-type: none"> - création de structures participant à la permanence des soins (« maison de santé » ou « centre de santé pluri-professionnel ») 	Taux maximum de subvention : 30 % Plafond de dépense : 400 000 €
	Conditions à remplir : <ul style="list-style-type: none"> - projets situés dans les zones d'intervention prioritaire (ZIP), zones d'accompagnement régional (ZAR), zones d'action complémentaire (ZAC) et zones de vigilance (ZV) définies par l'arrêté du 17 décembre 2020 - présentation d'un projet de santé élaboré par les professionnels de santé concernés et validé par l'ARS Précisions : voir fiche 8 : liste des pièces à joindre pour ce cas particulier
C/ Maintien ou développement de la présence des services de l'État :	
<ul style="list-style-type: none"> - Éducation nationale (regroupements pédagogiques) - Gendarmerie, trésor public, justice, La Poste (création d'agence postale) - Service public de l'emploi - Service public de la santé 	Taux maximum de subvention : 30 % Plafond de dépense : 400 000 €
D/ Structures d'accueil pérennes des gens du voyage	
<ul style="list-style-type: none"> - Requalification, réhabilitation ou création de structures concourant à l'accueil des gens du voyage inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine 	Taux maximum de subvention : 50 % Plafond de dépense : 400 000 €
9/ PROJETS D'ORDRE TOURISTIQUE	
Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 25 %
Hébergement touristique : <ul style="list-style-type: none"> - création de gîte d'étape 	Plancher de dépense : 10 000 € Plafond de dépense : 400 000 €
Équipements touristiques : (halte nautique, maison de tourisme, sentier d'interprétation...) : <ul style="list-style-type: none"> - construction - réhabilitation 	Opérations inéligibles : aires de stationnement pour camping-car, campings, restauration patrimoniale (four à pain...)

10/ ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Nature des opérations	Taux maximum de subvention : 30 %
Création, extension, restructuration, réhabilitation, rénovation énergétique, mise aux normes d'équipements sportifs et des aires de jeux ludiques et sportives (skates-park, aires de jeux pour enfants...) <i>La DETR est cumulable avec une aide du ANS</i>	Plafond de dépense : 700 000 €
	<u>Condition relative à la création d'un nouvel équipement</u> : justification de l'intérêt du projet, de son implication pour le développement du sport scolaire et périscolaire (implantation à proximité d'établissements scolaires, bon taux d'utilisation), de son rayonnement au de-delà de la commune.

3 B – DSIL - Catégories d'opérations éligibles-

La dotation est destinée au soutien des projets :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;

Elle peut aussi soutenir les projets suivants ;

- Déploiement des sites France Service ;
- Développement des sites de coworking et de tiers lieux ;
- Cessation d'une situation de rupture capacitaire ou favorisant une stratégie de mutualisation des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) ;
- En complémentarité des fonds de l'Agence Nationale du Sport, pour la construction et la rénovation des équipements sportifs ;
- La rénovation ou la valorisation du patrimoine culturel et naturel.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part l'EPCI à fiscalité propre ou le pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L.5741-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) dans le droit fil de l'agenda rural en remplacement des contrats de ruralité.

4 - Dépenses éligibles

La DETR et la DSIL permettent de financer la réalisation d'investissements ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les conditions de dépenses - critères à respecter :

- correspondre à une dépense d'investissement, c'est-à-dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, et immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes M14. Le montant pris en compte est un montant hors taxes ;
- entrer dans la compétence de la collectivité demanderesse

- spécificités pour la DETR
 - ➔ ne pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R 2334-19 du CGCT. Ainsi, à titre d'exemple, une aide de la DRAC.
 - ➔ relever de l'une des catégories d'opérations éligibles fixée par la commission des élus
 - ➔ A l'exception des projets de zones d'activités, l'acquisition foncière (terrain ou bâtiment) n'est pas éligible.
- spécificités pour la DSIL :
 - ➔ Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans un contrat signé avec le représentant de l'État, les crédits attribués peuvent financer des dépenses de fonctionnement de modernisation et d'études préalables, et être inscrits en section de fonctionnement de leur budget, dans la limite de 10 % du montant global attribué au bénéficiaire de la dotation. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconduite.
 - ➔ Les dépenses foncières peuvent être prises en compte à condition qu'elles soient accompagnées de dépenses de travaux.

DÉPENSES	Éligibles	Non éligibles
Frais annexes	<ul style="list-style-type: none"> • maîtrise d'œuvre • études préalables : <ul style="list-style-type: none"> - géomètre – relevé topographique - mission de contrôle technique - mission SPS - rédaction du dossier de demande de permis de construire - risques sismiques • diagnostics divers frais de branchement (eau, électricité, téléphone) 	<ul style="list-style-type: none"> - frais de notaire - constats d'huissier - frais d'éviction - frais de reproduction, de publicité et d'affichage - assurances diverses (dommage, décennale, MOE) - révision de prix - frais d'expédition et de transport - frais de prestation de récupération ou d'enlèvement de matériaux - frais divers, aléas et imprévus
Travaux	Dès lors qu'un projet est éligible à la DETR-DSIL (bâtiments scolaires et publics), les travaux de dépollution (désamiantage notamment) seront pris en compte dans le coût global subventionnable du projet.	<ul style="list-style-type: none"> - démolition totale - dépollution avant reconstruction - achat d'équipement et mobilier (hors bâtiments scolaires) - frais d'installation téléphonique (centrale téléphonique, box + postes téléphoniques , applicatif accès internet...)

Rappel : toutes les dépenses éligibles présentées dans le dossier doivent être justifiées (devis, bon de commande, facture, contrat à l'appui).

5 - Dépôt du dossier de demande de subvention

Les porteurs de projet sont invités à limiter le nombre de dossiers déposés au cours d'un même exercice. Le formulaire de demande de subvention disponible sur le site de la préfecture doit impérativement être utilisé par l'utilisation du formulaire en ligne Démarches Simplifiées.

Il est demandé à chaque collectivité de préciser l'ordre de priorité entre les différentes demandes de subvention déposées, qui sera pris en considération au moment de la programmation par les sous-préfets.

5-1 - Dépôt du dossier de demande de subvention par le formulaire en ligne Démarches Simplifiées

Il est proposé à toutes les collectivités et intercommunalités éligibles d'utiliser exclusivement l'outil « Démarches Simplifiées » pour la dématérialisation des demandes de subventions d'investissement en cliquant sur le lien :

➤ <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-detr-dsil-exercice-2024>

NOTA-BENE : le lien ci-dessus concerne à la fois les demandes de subvention DETR et DSIL 2024 et ne permet pas de faire une demande de report de dossier non retenu l'année précédente. **Lors du dépôt de votre demande de subvention, possibilité vous est donnée de solliciter simultanément de la DETR et de la DSIL.**

Vous pouvez en savoir plus sur l'outil en utilisant :

- la documentation vidéo : www.vimeo.com/demarchessimplifiees
- la documentation écrite : <http://doc.demarches-simplifiees.fr>

A noter : Les services de l'État pourront, le cas échéant, être amenés à solliciter de votre part, la transmission d'éléments complémentaires pour leur permettre de se prononcer sur l'instruction de votre dossier.

5-2 Précisions relatives à certaines catégories pour la DETR :

a) Bâtiments, équipements et matériels scolaires :

Cette catégorie regroupe trois types d'opérations différentes. Il est nécessaire de présenter des dossiers séparés pour chacune des opérations différenciées.

b) Rénovation énergétique et mise aux normes accessibilité :

Si l'ensemble des travaux d'une opération ne sont pas éligibles au titre d'une seule de ces catégories, les dépenses relatives à la rénovation énergétique et à la mise aux normes accessibilité devront être présentées séparément pour chaque lot, (voir colonnes spécifiques du tableau du Plan de financement – page 4 du formulaire DETR 2024).

Attention : afin que le service instructeur puisse vérifier précisément ces dépenses éligibles, le maître d'œuvre devra établir, pour chaque lot, un chiffrage détaillé pour chacune des dépenses listées composant ce lot.

Pour les dossiers Mise aux normes accessibilité :

Chaque dossier présenté doit correspondre à une seule opération globale (celle-ci peut comprendre l'ensemble des travaux d'une phase annuelle du calendrier Ad'AP). Afin que le commencement d'exécution juridique puisse être clairement déterminé, tous les travaux regroupés au sein de cette opération devront relever d'un seul marché ou être justifiés, dès le dépôt du dossier, sur la base de devis détaillés et non pas sur la base du diagnostic effectué par une agence spécialisée pour déterminer le calendrier Ad'AP.

Attention : le diagnostic Ad'AP ne sera pris en compte que pour la description des travaux prévus et non pour leur chiffrage.

c) Financement des églises :

Un projet peut être découpé en tranches mais, dans ce cas, il sera aidé jusqu'à hauteur de 600 000 € de dépenses (éligibles) au total.

Exemple : une collectivité de moins de 2000 habitants prévoit de réaliser des travaux liés à la sécurité du bâtiment d'une église en deux phases : la première représente un coût des travaux de 400 000 € et la deuxième de 350 000 €. La première année, le montant de la subvention sera de 160 000 € (400 000 € x 40%) et la deuxième année, de 80 000 € (coût des travaux limité à 200 000 € x 40 %).

d) Financement des zones d'activités :

La présentation du dossier devra permettre de s'assurer de la compétence du maître d'ouvrage (établissement public de coopération intercommunale).

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement ou d'extension de zones d'activités, seules les dépenses liées aux **activités industrielles et artisanales** seront prises en compte. La base subventionnable sera donc calculée au prorata des surfaces dédiées à ces activités.

De ce fait, tout projet ne concernant que des activités commerciales ne pourra être retenu.

Il est impératif, par ailleurs, que ces projets soient inscrits dans une démarche d'aménagement durable.

En outre, le porteur de projet devra fournir **la valeur vénale des terrains** par tout moyen d'expert lors de l'acquisition des parcelles ainsi que la valeur de vente estimée de celles-ci après réalisation des travaux d'aménagement.

Il y a lieu de noter que pour tenir compte de la nécessité de réaliser des acquisitions foncières plusieurs années avant la réalisation de ce type d'opérations, seules celles effectuées au cours des cinq années précédentes seront éligibles.

e) Intervention économique des collectivités territoriales :

La construction d'un bâtiment destiné à une entreprise peut faire l'objet d'une subvention au titre de la DETR sous les conditions suivantes :

- respect des normes de l'Union Européenne et des différents textes repris dans les articles L.1511-1 et L.1511-8 (partie législative) et articles R. 1511-4 à R 1511-23-3 (partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales)

- identification des entreprises utilisatrices du bâtiment

Vous trouverez en annexe 4 une fiche relative au **montage financier** d'un projet de bâtiment destiné à la location à des entreprises (seul cas désormais éligible), qu'il conviendra de suivre scrupuleusement pour la bonne instruction du dossier.

Attention : les bâtiments destinés à des activités tertiaires ne sont pas éligibles.

6 - Critères de sélection des projets

Pour bénéficier d'une subvention DETR et/ou DSIL, les critères suivants seront notamment pris en compte dans la sélection des opérations :

- ordre de priorité du demandeur en cas de demandes multiples
- le nombre et le montant des subventions accordées au titre de la DETR et de la DSIL au cours des 3 dernières années par rapport au nombre et au montant des dossiers de demandes ;
- les projets antérieurs ayant conduit à une perte de crédits importante ;
- la situation budgétaire du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération ;
- l'état d'avancement de la réalisation et des paiements des opérations programmées lors des exercices précédents.
- les collectivités doivent solliciter pour les projets en matière de rénovation thermique et énergétique des bâtiments publics le fonds vert-rénovation énergétique, sous réserve de respecter les critères.

Par ailleurs, la maturité du projet sera examinée et la priorité peut être donnée aux opérations prêtes à démarrer avant la fin du 3^{ème} trimestre de l'exercice en cours.

7 - Liste de pièces à produire pour un projet portant sur des dépenses d'acquisition d'équipements ou de matériels

Formulaire dématérialisé de demande de subvention , comprenant :

- ✓ la notice de présentation détaillée du projet
- ✓ le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération (dépenses et recettes)
- ✓ l'échéancier de réalisation de l'opération

	✓ l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération
<input type="checkbox"/>	Délibération(s) : ✓ adoptant l'opération ✓ arrêtant les modalités de financement ✓ et sollicitant un financement DETR ou DSIL
<input type="checkbox"/>	Justificatifs des dépenses prévisionnelles HT mentionnées dans le formulaire de demande: (à classer dans l'ordre enregistré au tableau présentant le coût estimatif de l'opération, les montants du tableau doivent être identiques aux montants des justificatifs fournis ou explicités) - devis descriptifs estimatifs détaillés des acquisitions (non signés)
<input type="checkbox"/>	<u>Fournir systématiquement</u> : Estimation des recettes prévisionnelles générées par le projet d'investissement

8 - Liste des pièces à produire pour un projet portant sur des dépenses de travaux

<input type="checkbox"/>	Formulaire-dématérialisé de demande de subvention, comprenant : ✓ la notice de présentation détaillée du projet ✓ le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération (dépenses et recettes) ✓ l'échéancier de réalisation de l'opération ✓ l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération ✓ Document permettant d'évaluer le caractère écologique et l'impact environnemental du projet (la grille d'analyse d'aide à la rédaction de ce document est consultable en annexe du présent guide).
<input type="checkbox"/>	Délibération(s) : ✓ adoptant l'opération ✓ arrêtant les modalités de financement ✓ et sollicitant un financement DETR et/ ou DSIL
<input type="checkbox"/>	Justificatifs des dépenses prévisionnelles HT mentionnées dans le formulaire de demande : (à classer dans l'ordre enregistré au tableau présentant le coût estimatif de l'opération, les montants du tableau doivent être identiques aux montants des justificatifs fournis ou explicités) - s'il y a lieu, justificatifs des frais de maîtrise d'œuvre et études complémentaires - devis descriptifs estimatifs détaillés des travaux (non signés) (et non pas un bordereau de prix unitaire)
<input type="checkbox"/>	<u>Fournir systématiquement</u> : Estimation des recettes prévisionnelles générées par le projet d'investissement

Pièces supplémentaires relatives aux travaux

<input type="checkbox"/>	Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles : - Attestation de propriété ou de mise à disposition, plan cadastral ou titre de propriété
<input type="checkbox"/>	En cas d'acquisition pour le projet : - plan de situation et plan cadastral - titre de propriété (à défaut, le compromis de vente peut être joint au moment du dépôt du dossier)
<input type="checkbox"/>	- Plan de situation du projet sur la commune
<input type="checkbox"/>	- Plan de masse des travaux (avec échelle) : Pour les dossiers de construction, transmettre un plan par niveau (il est inutile de joindre l'ensemble des plans techniques : coupes transversales, chauffage, plomberie, électricité...)
<input type="checkbox"/>	<u>Si modification</u> : - plans de l'état actuel et futur
<input type="checkbox"/>	<u>Pour un bâtiment public (mairie) inclus dans un programme portant sur d'autres locaux :</u> - Ensemble des plans en faisant apparaître clairement ceux correspondant à la mairie <u>Pour les équipements de sécurité</u> : - Profils en long et en travers cotés

<input type="checkbox"/>	<p>S'il y a lieu, le dossier d'avant-projet définitif, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le descriptif sommaire des travaux (et non pas le dossier de consultation des entreprises) ✓ le programme détaillé des travaux (planning mensuel des phases de travaux) ✓ le détail des surfaces des locaux
Cas particuliers	
<input type="checkbox"/>	<p><u>Pour toute opération d'ordre économique ou social</u> : joindre un budget prévisionnel de fonctionnement sur 3 ans</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Pour les gros projets d'investissement, fournir une évaluation des dépenses de fonctionnement : étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses d'investissement pour toute opération exceptionnelle d'investissement (<i>article L 1611-9 du CGCT et décret n°2016-892 du 30 juin 2016</i>).</p>
Pièces complémentaires pour les dossiers relatifs à la rénovation des salles polyvalentes	
<input type="checkbox"/>	<p>La demande devra obligatoirement être accompagnée par une notice explicative détaillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les utilisations de l'équipement, - son niveau d'occupation annuelle, - la dimension intercommunale de son utilisation, - les travaux de rénovation énergétiques envisagés.
Pièces complémentaires pour les dossiers de création de maison de santé	
<input type="checkbox"/>	<p>- La fiche relative au projet en annexe 6</p>

9- Liste des pièces à produire pour un projet de zone d'activités

<input type="checkbox"/>	<p>Formulaire <u>type</u> dématérialisé de demande de subvention, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la notice de présentation détaillée du projet ✓ le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération (dépenses et recettes) ✓ l'échéancier de réalisation de l'opération ✓ l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération
<input type="checkbox"/>	<p>Délibération(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ adoptant l'opération ✓ arrêtant les modalités de financement ✓ et sollicitant un financement DETR et/ou DSIL
<input type="checkbox"/>	<p>Justificatifs des dépenses prévisionnelles HT mentionnées dans le formulaire de demande : (à classer dans l'ordre enregistré au tableau présentant le coût estimatif de l'opération, les montants du tableau doivent être identiques aux montants des justificatifs fournis ou explicités)</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il y a lieu, justificatifs des frais de maîtrise d'oeuvre et études complémentaires - devis descriptifs estimatifs détaillés des travaux (non signés) (et non pas un bordereau de prix unitaire)
<input type="checkbox"/>	<p><u>Fournir systématiquement</u> : Estimation des recettes prévisionnelles générées par le projet d'investissement</p>
Pièces supplémentaires relatives aux travaux	
<input type="checkbox"/>	<p>Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de propriété ou de mise à disposition, plan cadastral ou titre de propriété
<input type="checkbox"/>	<p>En cas d'acquisition pour le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation et plan cadastral - titre de propriété (à défaut, le compromis de vente peut être joint au moment du dépôt du dossier)
<input type="checkbox"/>	<p>- Plan de situation du projet sur la commune</p>
<input type="checkbox"/>	<p>- Plan de masse des travaux (avec échelle)</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Si modification</u> : - plans de l'état actuel et futur</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Pour un bâtiment public (mairie) inclus dans un programme portant sur d'autres locaux :</u></p>
<input type="checkbox"/>	<p>- Ensemble des plans en faisant apparaître clairement ceux correspondant à la mairie</p>
<input type="checkbox"/>	<p><u>Pour les équipements de sécurité</u> : - Profils en long et en travers cotés</p>
<input type="checkbox"/>	<p>S'il y a lieu, le dossier d'avant-projet définitif, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le descriptif sommaire des travaux (et non pas le dossier de consultation des entreprises) ✓ le programme détaillé des travaux (planning mensuel des phases de travaux) ✓ le détail des surfaces des locaux
Cas particuliers	
<input type="checkbox"/>	<p>- budget prévisionnel de fonctionnement sur 3 ans</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Pour les gros projets d'investissement, fournir une évaluation des dépenses de fonctionnement : étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses d'investissement pour toute opération exceptionnelle d'investissement (<i>article L 1611-9 du CGCT et décret n°2016-892 du 30 juin 2016</i>).</p>
Pièces complémentaires pour les dossiers relatifs à des projets de zones d'activités	
<input type="checkbox"/>	<p>- tranches fonctionnelles : produire un échéancier de réalisation de chaque tranche et présenter le plan de financement global de l'opération et celui de la tranche fonctionnelle de travaux faisant l'objet de la demande</p>
<input type="checkbox"/>	<p>Dans le cas d'acquisition immobilière:</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de situation globale

<input type="checkbox"/>	- dans le cas où l'acquisition est déjà réalisée, titre de propriété et justification de son caractère onéreux
<input type="checkbox"/>	- avis des domaines ou de tout expert indépendant sur le prix d'achat des terrains
<input type="checkbox"/>	- pour les projets de créations ou d'extensions, ajouter l'avis des domaines ou d'un expert indépendant sur le prix de vente estimé après réalisation des travaux (les recettes relatives à ces ventes devront figurer dans un document annexe)
<input type="checkbox"/>	- plans : reprendre la liste indiquée dans les pièces spécifiques aux "travaux" en ajoutant les numéros des parcelles d'assise du projet et la surface
<input type="checkbox"/>	- note justifiant la création, la localisation et l'étendue du projet de zone d'activités (étude de faisabilité) en montrant la pertinence par rapport à l'offre existante, compte tenu des terrains déjà équipés et disponibles, et indiquant le taux de remplissage des zones déjà viabilisés

10 - Liste des pièces à produire pour un projet de bâtiment à destination des entreprises

<input type="checkbox"/>	<p>Formulaire dématérialisé de demande de subvention, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la notice de présentation détaillée du projet le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération (dépenses et recettes,) l'échéancier de réalisation de l'opération l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération
<input type="checkbox"/>	<p>Délibération(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> adoptant l'opération arrêtant les modalités de financement et sollicitant un financement DETR et/ou DSIL
<input type="checkbox"/>	<p>Justificatifs des dépenses prévisionnelles HT mentionnées dans le formulaire de demande : (à classer dans l'ordre enregistré au tableau présentant le coût estimatif de l'opération, les montants du tableau doivent être identiques aux montants des justificatifs fournis ou explicités)</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il y a lieu, justificatifs des frais de maîtrise d'oeuvre et études complémentaires - devis descriptifs estimatifs détaillés des travaux (non signés) (et non pas un bordereau de prix unitaire)
<input type="checkbox"/>	Fournir systématiquement : Estimation des recettes prévisionnelles générées par le projet d'investissement

Pièces supplémentaires relatives aux travaux

<input type="checkbox"/>	Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles :
<input type="checkbox"/>	- Attestation de propriété ou de mise à disposition, plan cadastral ou titre de propriété
<input type="checkbox"/>	En cas d'acquisition pour le projet :
	- plan de situation et plan cadastral
	- titre de propriété (à défaut, le compromis de vente peut être joint au moment du dépôt du dossier)
<input type="checkbox"/>	- Plan de situation du projet sur la commune
<input type="checkbox"/>	- Plan de masse des travaux (avec échelle)
<input type="checkbox"/>	<u>Si modification</u> : - plans de l'état actuel et futur
	<u>Pour un bâtiment public (mairie) inclus dans un programme portant sur d'autres locaux :</u>
<input type="checkbox"/>	- Ensemble des plans en faisant apparaître clairement ceux correspondant à la mairie
<input type="checkbox"/>	<u>Pour les équipements de sécurité</u> : - Profils en long et en travers cotés
<input type="checkbox"/>	S'il y a lieu, le dossier d'avant-projet définitif , comprenant :
	le descriptif sommaire des travaux (et non pas le dossier de consultation des entreprises)
	le programme détaillé des travaux (planning mensuel des phases de travaux)
	le détail des surfaces des locaux

Cas particuliers	
<input type="checkbox"/>	un budget prévisionnel de fonctionnement sur 3 ans
<input type="checkbox"/>	Pour les gros projets d'investissement, fournir une évaluation des dépenses de fonctionnement : étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses d'investissement pour toute opération exceptionnelle d'investissement (<i>article L 1611-9 du CGCT et décret n°2016-892 du 30 juin 2016</i>).
Pièces complémentaires pour les dossiers relatifs à des projets de bâtiments à destination des entreprises	
<input type="checkbox"/>	- la délibération du conseil communautaire devra préciser, outre les renseignements indiqués ci-dessus, les conditions exactes de maîtrise d'ouvrage
<input type="checkbox"/>	- un extrait Kbis de l'entreprise, datant de moins de 3 mois
<input type="checkbox"/>	- si l'entreprise appartient à un groupe, joindre une fiche précisant le nombre de salariés équivalent temps plein ainsi que l'organigramme du groupe
<input type="checkbox"/>	- liasses fiscales complètes pour les deux dernières années et, s'il s'agit d'un groupe, comptes consolidés
<input type="checkbox"/>	- avis des domaines ou de tout expert indépendant sur le montant du loyer
<input type="checkbox"/>	- budget prévisionnel d'exploitation sur 3 années
<input type="checkbox"/>	- projet de bail entre l'EPCI et l'entreprise mentionnant le loyer au prix du marché, l'aide que la collectivité souhaite accorder à l'entreprise (rabais sur loyer, avances remboursables...)
<input type="checkbox"/>	- acte d'engagement de l'EPCI à fiscalité propre et de l'entreprise selon le modèle figurant en annexe 5
<input type="checkbox"/>	- acte d'engagement de l'EPCI à fiscalité propre selon le modèle figurant en annexe 6

IMPORTANT : une fiche relative au montage financier d'un projet de bâtiment destiné à la location, par les EPCI à fiscalité propre, figure en annexe 5.

11 - Étude d'impact obligatoire pour les plus gros projets d'investissement

Désormais, une collectivité qui s'apprête à réaliser un important investissement doit mesurer l'impact des coûts de fonctionnement que celui-ci va générer.

Le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi NOTRe a créé l'article D 1611-35 du CGCT.

Ce dernier prévoit que « en application de l'article L 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement. »

L'article D 1611-35 du CGCT précise le seuil, pour chaque niveau de collectivité, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie.

L'étude doit porter sur les dépenses de l'ensemble des budgets, c'est-à-dire le budget principal ainsi que les budgets annexes. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire et la population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public dont la population est la plus importante.

Sont concernés : les structures et organismes cités dans ces livres du CGCT intervenant dans les coopérations interdépartementale et interrégionale, les syndicats mixtes. L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des

dépenses est supérieur aux seuils suivants (sont cités ci-après, seulement les seuils pour les communes et EPCI qui sont susceptibles d'être éligibles à la DETR) :

1. pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale **dont la population est inférieure à 5 000 habitants**, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
2. pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale **dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants**, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
3. pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale **dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants**, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;
4. pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale **dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants**, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros .

Il existe d'autres seuils, pour les communes et EPCI dont la population est supérieure à 400 000 habitants, pour les départements et régions.

12 - Participation minimale du maître d'ouvrage

L'article L 1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Une dérogation à cette règle est possible dans les cas suivants :

- application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : la dérogation est générale dans ce cas ;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine : la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'État dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés.
- application de l'article 82 de la loi n° 268-875 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement et à la proximité de l'État avec les collectivités territoriales et les établissements publics à coopération intercommunale : la dérogation est accordée pour certains travaux essentiels nécessitent une intervention urgente. Désormais, pour le patrimoine non protégé, le préfet peut accorder une dérogation s'il l'estime justifiée par l'urgence ou par la nécessité publique ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Il peut accorder une dérogation pour les travaux de défense extérieure contre l'incendie, les opérations de construction, reconstruction, extension de centres de santé et toutes opérations concernant les ponts et les ouvrages d'art, s'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Il peut également accorder une dérogation pour les travaux destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement intéressés.

Enfin, il peut accorder une dérogation pour les travaux destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre, au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et des orientations fixées dans le document d'objectifs mentionné à l'article L. 414-2 du code de l'environnement, lorsque la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Cette dérogation est applicable aux projets d'investissement qui sont entièrement compris sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'un groupement de collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

Cas particulier d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file :

L'article L 1111-9 du CGCT, tel que modifié par la loi MAPTAM, prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétence à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.

Les collectivités peuvent convenir de déroger à cette participation minimale, dans le cadre des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences (CTEC).

Si la conclusion d'une CTEC permet de déroger au taux minimum de 30 % des financements apportés par les personnes publiques, ainsi qu'à l'interdiction de cumul de subventions d'investissement et de fonctionnement de la région et du

département, la participation minimale du maître d'ouvrage ne saurait toutefois être inférieure au seuil de droit commun de 20 % fixé à l'article L 1111-10.

Les communes et les EPCI sont chefs de file pour les compétences relevant des domaines suivants :

- **Mobilité durable** : préservation de la qualité de l'air, organisation des transports, développement des modes de déplacement terrestre non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.
- **Organisation des services publics de proximité** : actions visant à maintenir ou proposer des services dans les domaines de la petite enfance, l'action sociale et les services aux personnes ; actions de maintien de services de proximité en milieu rural : aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soin.
- **Aménagement de l'espace** : entretien de la voirie communale, création et entretien d'espaces et d'équipements publics
- **Développement local** : actions destinées à favoriser ou à maintenir les activités (commerce de proximité, artisanat) Ainsi, pour déterminer le taux de participation minimale du maître d'ouvrage, il convient d'abord de savoir si l'opération entre dans un domaine de compétence à chef de file :

1. dans la négative (ex : actions relatives à des compétences partagées : culture, sport, tourisme), la participation minimale du maître d'ouvrage s'élève à 20 % du montant total des financements publics qui lui sont accordés.
2. dans l'affirmative, il y a lieu de vérifier si l'opération bénéficie d'un cofinancement de la part d'une autre collectivité ou groupement :
 - a) si ce n'est pas le cas, le taux de participation minimale du maître d'ouvrage reste de 20 %;
 - b) s'il y a un cofinancement d'une collectivité ou d'un groupement autre que le maître d'ouvrage (et que, donc, l'opération entre dans un domaine de compétence à chef de file), le taux de participation minimale du maître d'ouvrage est de 30 %, sauf conclusion d'une CTEC (Convention Territoriale d'Exercice Concerté), laquelle a notamment pour objet de définir les règles d'interventions financières des collectivités disposant d'une compétence pour intervenir.

13 -- Caractère complet du dossier

L'article R 2334-23 prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois, à partir de la date de réception du dossier en (sous)-préfecture, pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées.

Un accusé réception de dépôt de dossier est envoyé automatiquement pour chaque dossier reçu sur Démarches Simplifiées. Cet accusé automatique fixe le début du délai de 3 mois, au terme duquel le dossier sera réputé complet, en l'absence de réponse de l'administration.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'ils puissent être déclarés complets. A défaut, les pièces manquantes seront aussitôt demandées via Démarches Simplifiées, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission en (sous-)préfecture.

Une fois ces pièces complémentaires transmises, le demandeur recevra un courriel l'informant que son dossier passe en instruction qui atteste la complétude de son dossier.

14- Commencement d'exécution juridique de l'opération

Cette étape ne doit pas être confondue avec le démarrage effectif des travaux.

Le commencement d'exécution de l'opération correspond à la date à laquelle est établi un accord de volonté entre les parties au marché public, le pouvoir adjudicateur et l'entreprise étant alors immédiatement engagés l'un envers l'autre. Il est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire (signature d'un devis, d'un bon de commande ou d'un marché de travaux [acte d'engagement] ou d'une décision d'affermissement d'une tranche optionnelle de travaux).

Les études et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération sauf lorsque les acquisitions foncières sont intégrées aux dépenses éligibles (uniquement pour la DSIL).

Un ordre de service ne constitue pas le commencement d'exécution juridique de l'opération.

Le commencement d'exécution juridique effectué avant la délivrance de l'accusé automatique du dépôt du dossier entraînera le rejet d'office de la demande de subvention.

Si le commencement d'exécution juridique de l'opération devait intervenir avant le dépôt d'un dossier, une autorisation de commencement d'exécution peut être sollicitée, à titre exceptionnel, par lettre motivée mettant en évidence l'urgence du calendrier de réalisation de l'opération. Cette démarche est essentielle pour ne pas perdre le bénéfice de la subvention. La transmission de cette demande doit intervenir avant le commencement d'exécution juridique de l'opération ou dans les délais les plus proches pour les cas d'extrême urgence.

Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution juridique de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée.

En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Le porteur de projet est tenu d'informer le service instructeur dès que l'étape du commencement d'exécution juridique est atteinte en lui transmettant la déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, (*Annexe 1*) accompagnée des justificatifs (devis, bons de commande ou actes d'engagement signés et datés) ainsi que d'un plan de financement actualisé conforme au coût finalisé du projet. Si cette démarche n'est pas effectuée, ces éléments seront exigés pour procéder au premier versement de la subvention.

15 - Règles de cofinancement

En cas de sollicitation de plusieurs aides de l'État pour une même opération, chaque demande de financement doit faire l'objet d'un dossier de demande de subvention spécifique. En effet, selon le type de financement demandé, les règles d'instruction ou d'éligibilité, les calendriers des appels à projets et les autorités compétentes peuvent différer.

Ainsi les délais au terme desquels les dossiers sont réputés complets en l'absence de réponse de l'administration sont de 3 mois pour la DETR et la DSIL.

Attention : le caractère complet du dossier n'est valable qu'au titre de la subvention spécifiquement demandée. Il est donc impératif de veiller à disposer, pour chacun des dossiers de demande de subvention déposés, de l'attestation de dossier complet correspondante.

Rappel : l'annexe VII de l'article R 2334-19 du CGCT liste les subventions relevant de missions, programmes et actions incompatibles avec la DETR. Ainsi, à titre d'exemple, une aide de la DRAC n'est pas cumulable avec une aide DETR. Ce régime d'incompatibilité ne s'applique pas avec une aide DSIL.

16 - Tranches fonctionnelles et tranches optionnelles

Une opération dont la qualité est avérée, mais qui serait trop importante au regard de son coût total pour être réalisée en une seule fois, pourra être découpée en tranches fonctionnelles.

Chaque tranche doit constituer un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Par tranche fonctionnelle, il faut donc entendre une partie du programme qui a sa propre cohérence.

Deux tranches fonctionnelles pourront faire l'objet :

- de deux marchés successifs distincts (les tranches correspondront alors à des phases ou des secteurs différenciés)
- ou bien d'un seul marché à tranches optionnelles : dans ce cas la première tranche doit être clairement désignée comme la tranche ferme et la(les) tranche(s) ultérieure(s) comme des tranches optionnelles.

Le marché à tranches optionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles.

Le marché définit la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

S'agissant d'un marché classique, l'engagement existe dès la signature du contrat, quand bien même celui-ci ne pouvait être matériellement exécuté qu'à compter de sa notification.

S'agissant d'un marché à tranches optionnelles, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché. Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les

conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit. Il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur est engagé sur la tranche ferme du marché, mais pas sur les tranches optionnelles, qu'il peut décider de ne pas affermir. Ces marchés sont ainsi caractérisés par une incertitude sur la réalisation des prestations prévues. **Seule la décision d'affermissement de la tranche optionnelle engage les deux parties au contrat sur l'opération constituée par cette tranche et détermine ainsi son commencement d'exécution.**

Dans tous les cas, ce découpage nécessite que les travaux relatifs à une tranche soient réalisés avant les travaux de la tranche suivante pour prétendre à l'attribution d'une subvention sur chaque tranche.

Pour une meilleure lisibilité, il est impératif de faire une présentation du projet d'ensemble lors de la demande d'aide relative à la tranche ferme (première tranche).

Attention : si deux ou plusieurs tranches sont présentées dans un seul dossier, sans que soient définies par le marché une tranche ferme et des tranches optionnelles, la date de commencement d'exécution de l'opération globale correspondra à la date de signature du premier acte d'engagement de la première tranche. Une nouvelle demande de subvention ne pourra donc pas être déposée pour les autres tranches. **Le financement d'une première tranche n'engagera en aucune manière l'État sur le financement des tranches ultérieures éventuelles.**

17 - Délais de commencement et d'achèvement d'une opération

L'article R 2334-28 du CGCT indique que **la décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée (au sens du commencement d'exécution juridique) dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.**

Ce délai peut toutefois être prolongé d'une année supplémentaire. Cette prolongation n'est pas systématique et ne peut être accordée qu'après examen des justifications apportées, expliquant les raisons pour lesquelles l'opération n'a pas pu commencer dans le délai de deux ans. Le commencement d'une opération dans les délais impartis doit, en effet, être privilégié.

L'article R 2334-29 fixe **un délai de quatre ans, à compter de la date de commencement d'exécution juridique de l'opération, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.**

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans. Cette possibilité ne pourra être accordée que de façon exceptionnelle et par décision motivée. Le bénéficiaire devra démontrer que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne lui est pas imputable.

18 - Publicité des dossiers subventionnés

Obligations en matière de publicité : « Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. » (art L 1111-11 du CGCT).

Le Décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de cet article prévoit que :

- la publication du plan de financement s'entend de son affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et de sa mise en ligne sur le site Internet de la collectivité. Cette publication intervient dans un délai de 15 j à compter du commencement d'exécution de l'opération et durant sa réalisation. Elle fait apparaître le coût total de l'opération et les montants des subventions apportées par les personnes publiques.

- Le plan de financement est affiché par la collectivité ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

- Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10.000 € et au plus tard 3 mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose « une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public », sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subvention de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le logo de la préfecture de département d'Ille et Vilaine pour la DETR et le logo de la préfecture de région Bretagne pour la DSIL peuvent être demandés auprès du service instructeur.

Début de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> - affichage plan de financement au siège de la collectivité dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution - attestation de mise en ligne du plan de financement 	<p>Pour tous les projets financés par la DSIL :</p>  <p>PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>
En cours de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> - affichage en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche 	
Fin de l'opération	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les opérations dont le coût est supérieur à 10 000 €, apposition « d'une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public », sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet La plaque n'est exigée que sur les biens immeubles. - dimensions : .https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement 	<p>Pour tous les projets financés par la DETR :</p>  <p>PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>

19 - Modalités de paiement et de publicité de la subvention

Les demandes de paiement de la subvention doivent être adressées dans les délais impartis, en préfecture, au bureau des finances locales, sur la boîte fonctionnelle dédiée :

pref-dctc-paiement-subventions@ille-et-vilaine.gouv.fr / 02 21 86 22 20

Le versement de la subvention est effectué en fonction de l'état d'avancement du projet. Chaque paiement doit faire l'objet d'une demande individualisée. Les montants doivent être indiqués Hors Taxes.

Important : formalisme à respecter pour un traitement plus rapide des demandes de paiement :

Chaque demande de versement (par lettre ou mail) devra impérativement préciser :

- **le type de versement demandé : avance, acompte ou solde ou totalité**
- la nature de la subvention attribuée (DETR, DSIL)
- la date de l'arrêté d'attribution
- le montant de la subvention attribuée
- la description de l'opération subventionnée

et être accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

AVANCE : 30 % du montant prévisionnel

- annexe 3 (demande de paiement)
- justificatif de publicité ("*une photo de l'affichage du plan de financement à la mairie ou au siège du groupement et de sa mise en ligne dans le délai de 15j à compter du commencement d'exécution juridique de l'opération et une attestation de la mise en ligne de ce plan de financement sur le site internet de la collectivité (coût total de l'opération et subventions apportées par les personnes publiques).*")
- annexe 1 (déclaration de commencement d'exécution juridique) et justificatif (s'ils n'ont pas été envoyés préalablement)

ACOMPTE : au prorata de l'avancée des travaux dans la limite de 80 %. En cas d'avance, le 1^{er} acompte devra couvrir l'avance pour être pris en compte.

- annexe 3 (demande de paiement)
- état récapitulatif des paiements
- annexe 1 (déclaration de commencement d'exécution juridique) et justificatif (s'ils n'ont pas été envoyés préalablement)

SOLDE ou TOTALITE :

- annexe 2 (déclaration d'achèvement de l'opération)
- annexe 3 (demande de paiement)
- état récapitulatif des paiements
- justificatif de publicité (*"Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10.000 € et au plus tard 3 mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose « une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public », sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subvention de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.."*)
- annexe 1 (déclaration de commencement d'exécution juridique) et justificatif (s'ils n'ont pas été envoyés préalablement)

La subvention n'est pas forfaitaire. Son montant final est calculé par application du taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Si la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention est égale au montant prévu dans la décision d'attribution. Si elle est inférieure, la subvention est proportionnellement inférieure à ce montant, sans possibilité de réaffectation de la somme non utilisée.

De même, au cas où apparaîtrait un dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention serait diminué d'autant.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans le délai de quatre ans, celui-ci est considéré comme terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et acomptes trop versés, trop perçus.

L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas de non réalisation, la subvention est annulée.

Rappel : les crédits d'engagement libérés en raison d'une éventuelle minoration de coût d'une opération ne peuvent être redéployés sur d'autres opérations qu'au cours de l'année d'attribution de ces crédits.

Pour information : les crédits de paiement des subventions ne sont plus disponibles à partir du mois de décembre jusqu'à l'attribution de l'enveloppe annuelle suivante (au cours du mois de février).

20 - Coordonnées des services en préfecture et sous-préfectures

Préfecture d'Ille-et-Vilaine DCTC – Bureau des finances locales Section action territoriale 81, Boulevard d'Armorique 35700 RENNES	Responsable de la section Action territoriale : Mme TORILLEC – 02 21 86 22 90 josiane.torillec@ille-et-vilaine.gouv.fr Chargé de la gestion de la DETR-DSIL : M. SANNIER - 02 21 86 22 91 pref-dctc-detr@ille-et-vilaine.gouv.fr Chargé du paiement des subventions DETR, DSIL, FNADT :
---	---

	<p>M . ODIN - 02 21 86 22 20 pref-dctc-paiement-subsventions@ille-et-vilaine.gouv.fr</p>
<p>Sous-préfecture de Fougères-Vitré 9 av François Mitterrand 35300 FOUGERES</p>	<p>Cheffe du pôle Coordination des politiques publiques, relations avec les collectivités et ingénierie territoriale : Mme BRASSELET sp-fougeres-vitre-territoires@ille-et-vilaine.gouv.fr</p>
<p>Sous-préfecture de Redon Place Charles de Gaulle 35600 REDON</p>	<p>Chargée de la gestion de la DETR-DSIL : Mme GUÉGAN - 02 21 86 25 82 sp-redon-animationterritoriale@ille-et-vilaine.gouv.fr</p>
<p>Sous-préfecture de Saint-Malo 3 rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex</p>	<p>Pôle aménagement du territoire : Chargée de la gestion de la DETR-DSIL : Mme GARNIER - 02 90 04 43 41 marie-pierre.garnier@ille-et-vilaine.gouv.fr</p>

II - ANNEXES

Déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération

au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

et/ou au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Collectivité maître d'ouvrage :

.....

Désignation de l'opération :

.....

Subvention DETR		Subvention DSIL	
Date de l'arrêté d'attribution		Date de l'arrêté d'attribution	
Date de la notification		Date de la notification	

Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération :	
Date démarrage travaux	
Date fin travaux	

Le Maire ou le Président déclare que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution juridique le : __ / __ / 20 __ (indiquer la date de signature du premier devis ou marché de travaux)

Joindre à cette déclaration les justificatifs suivants :

1) devis signés, bons de commande signés ou actes d'engagement du marché de travaux signés par le maître d'ouvrage, décision d'affermissement d'une tranche optionnelle). Le commencement d'exécution juridique de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire. Les études préalables ou les acquisitions non comprises dans le montant subventionnable ne constituent pas un commencement d'exécution. Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution juridique pour achever l'opération. L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

2) une photo de l'affichage du plan de financement à la mairie ou au siège du groupement et de sa mise en ligne dans le délai de 15j à compter du commencement d'exécution de l'opération juridique et **une attestation de la mise en ligne de ce plan de financement** sur le site internet de la collectivité (coût total de l'opération et subventions apportées par les personnes publiques).

Fait à
le

**Le Maire ou le Président,
Prénom et Nom**

Signature et cachet

Déclaration d'achèvement de l'opération

au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

et/ou au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Collectivité maître d'ouvrage :

.....
.....

Désignation de l'opération :

.....
.....

Subvention DETR		Subvention DSIL	
Date de l'arrêté d'attribution		Date de l'arrêté d'attribution	

Le Maire ou le Président

déclare que l'opération ci-dessus désignée, est terminée,

atteste que ses caractéristiques sont conformes à l'arrêté d'attribution,

atteste avoir procédé à des mesures de publicité sur la participation de l'État au financement du projet (photographie jointe),

déclare avoir réglé la somme totale de€ hors taxes,

et certifie exact le plan de financement final, détaillé ci-dessous :

Nature des dépenses directement liées au projet	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maîtrise d'œuvre		Aides publiques		
		DETR		
Études complémentaires		DSIL		
-		-		
-		-		
-		-		
-		-		
Travaux		-		
-		-		
-		Autres aides		
-		-		
-		-		
-		Autofinancement		
-		- fonds propres		
-		- emprunts		
TOTAL		TOTAL		

Joindre une photo de la plaque ou du panneau permanent sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet.

Fait à
le

Le Maire ou le Président,
Prénom et Nom

Signature et cachet

Demande de paiement

au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

et/ou au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Collectivité maître d'ouvrage :

.....

Désignation de l'opération :

.....

Subvention DETR		Subvention DSIL	
Date de l'arrêté d'attribution		Date de l'arrêté d'attribution	

Le Maire ou le Président**sollicite le versement de :**

Subvention DETR	Subvention DSIL
<input type="checkbox"/> Avance de la subvention	<input type="checkbox"/> Avance de la subvention
<input type="checkbox"/> Acompte de la subvention	<input type="checkbox"/> Acompte de la subvention
<input type="checkbox"/> Totalité de la subvention *	<input type="checkbox"/> Totalité de la subvention *
<input type="checkbox"/> Solde de la subvention (suite à l'obtention d'une avance et/ou d'un ou plusieurs acomptes) *	<input type="checkbox"/> Solde de la subvention (suite à l'obtention d'une avance et/ou d'un ou plusieurs acomptes) *

* Joindre la déclaration d'achèvement de l'opération (annexe 2)

Fait à
le

Le Maire ou le Président,
Prénom et Nom

Signature et cachet

**Montage financier d'un projet de bâtiment destiné à la location
par les EPCI à fiscalité propre, en application du CGCT -
conformément aux conclusions du groupe de travail DETR du 10/10/2014**

Rappel : L'État, les Collectivités et Groupements ne peuvent accorder d'aides aux entreprises que sous certaines conditions très strictes afin de ne pas créer une distorsion dans la libre concurrence.

MONTAGE DU PLAN DE FINANCEMENT OU BUDGET D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT

L'EPCI à fiscalité propre accorde des aides à l'entreprise locataire, il doit :

- a. déterminer le prix du loyer calculé par référence aux conditions du marché par un expert indépendant : notaire par exemple (précision : depuis le 1^{er} janvier 2017 la DRFIP n'assure plus cette prestation d'évaluation),
- b. déterminer le montant des aides publiques autorisées pour chaque entreprise locataire, notamment calcul du rabais sur le prix du loyer qui permettra d'obtenir le montant de recettes nettes de loyer à percevoir par l'EPCI à fiscalité propre propriétaire sur la durée de l'amortissement,
- c. déterminer et chiffrer les aides publiques pouvant compléter les recettes de loyer pour financer le projet,
- d. déterminer le plan de financement voté par le conseil communautaire devant figurer dans le dossier DETR ou DSIL :
 - les dépenses d'investissement en hors taxe,
 - les recettes d'investissement constituées en général d'emprunts bancaires dont les annuités doivent être couvertes par les loyers, mais aussi :
 - les aides publiques
 - l'autofinancement.

Ainsi, l'EPCI à fiscalité propre qui présente un dossier de demande de subvention doit satisfaire aux conditions posées dans les articles R1511-4 et suivants du CGCT. Il doit donc avoir procédé à l'identification des entreprises qui s'engagent à occuper les futurs locaux.

Ces entreprises ne doivent pas exercer une activité exclue par les régimes d'aides. Elles doivent en outre répondre aux critères suivants :

- être en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales,
- présenter une déclaration mentionnant l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les 2 exercices fiscaux précédents,
- préciser le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement de minimis,
- s'engager à maintenir son activité pendant un minimum de 3 ans, ce qui signifie que le contrat de location doit avoir cette durée.

La construction d'atelier-relais pour la location à des entreprises sous tend que ces dernières disposent des capacités financières leur permettant d'honorer les loyers ; une étude de leur viabilité économique est donc nécessaire. Les subventions perçues par l'EPCI à fiscalité propre ne doivent pas entraîner un enrichissement sans cause : le budget de l'investissement doit tendre à constituer une opération blanche pour l'EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage afin de ne pas risquer de déséquilibrer ses finances et faire supporter le poids financier du projet sur les contribuables. C'est la raison pour laquelle les EPCI à fiscalité propre s'engagent à rédiger une charte (ou convention à terme à définir) qui sera annexée au dossier.

Maison de Santé Pluriprofessionnelle
Fiche projet – Ingénierie immobilière et financière

MSP de

Dernière MAJ le :
 par :

1. Projet de santé

- | | Oui | Non | |
|---|---------------------------------|---------------------------------|--|
| • en cours d'accompagnement par l'ARS | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| • déjà validé par l'ARS | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| • date de validation du projet de santé : | | | |
| Zonage | ZIP
<input type="checkbox"/> | ZAC
<input type="checkbox"/> | Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville
<input type="checkbox"/> |

2. Mode de réalisation

- | | Oui | Non | |
|------------------|--------------------------|--------------------------|------------|
| • Acquisition : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Remarque : |
| • Construction : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| • Rénovation : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| • Extension : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
- Dans ce cas, le projet initial avait-il déjà bénéficié de subventions ? Lesquelles ? A quelle date ?

3. Données techniques et financières du projet

Coût global du projet :	€	Capacité d'accueil en nombre
Surface utile :	m ²	- de professionnels de santé :
Coût au m ² :	€ / m ²	- de stagiaires :
		Nombre de salle(s) de réunion :

Nombre de professionnels de santé intégrant la structure, par profession :
 (exemples : médecins : 2 ; masseurs-kinésithérapeutes : 1 ; etc.)

4. Modèle économique du projet

+ Recettes de location annuelles :	€	
- Annuité d'emprunt en capital :	€	
- Charges financières annuelles :	€	
- Autres charges de fonctionnement :	€	
Solde annuel :	0 €	
Prix de location annuel envisagé *:	€ / m ² de surface utile	HT ou TTC
Référence prix de marché au m ² ** :	€ / m ²	(barrer la mention inutile)
Surfaces louées :	m ²	

*** Rappel :**

En cas de location équipée : TVA de droit sur les loyers

En cas de location nue : TVA sur option ou exonération de TVA sur les loyers (FCTVA possible)

**Le cas échéant, référence au prix moyen annuel HT et hors charges au m² calculé dans le cadre de la Révision des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels pour la catégorie BUR2 et le secteur concerné
<https://www.impots.gouv.fr/portail/revision-des-valeurs-locatives-des-locaux-professionnels>

- | | | |
|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| Bail de location avec : | - chaque professionnel de santé | <input type="checkbox"/> |
| | - la SISA | <input type="checkbox"/> |
| | - une SCI / SCP / autre (à préciser) | <input type="checkbox"/> |

5. Régime de TVA

	Oui	Non
Assujettissement avec récupération de la TVA par la voie fiscale :		
- de plein droit (si location aménagée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- sur option	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non assujettissement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Demande de FCTVA :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. Plan de financement prévisionnel

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%	Date prévisionnelle de demande de financement	Décision obtenue (oui/non)
	(à compléter dans tous les cas)	(à compléter si FCTVA et si non récupération de la TVA)	Aides publiques (sous-total)	0,00 €			
Acquisitions immobilières			- Union Européenne				
Travaux (sauf voirie et réseaux divers)			- Etat FNADT				
			- Etat DSIL				
Prestations intellectuelles			- Etat DETR				
			- Région				
Autres (à détailler) :			- Département				
			- Communes				
-			- EPCI				
-			- FCTVA				
-			- Autres (à préciser) :				
-			Autofinancement (sous-total)	0,00 €			
-			Fonds propres (CAF, FDR)				
-			Cession d'éléments d'actif				
-			Emprunts				
-			Autres				
TOTAL	0,00 €	0,00 €	TOTAL	0,00 €			

Signature du représentant légal :

Guide méthodologique de cotation des subventions attribuées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien aux investissements locaux (DSIL) dans le cadre du budget vert.

Depuis 2020, les dépenses du budget de l'État ayant un impact sur l'environnement sont analysées dans un rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État, ou « budgt vert », annexé au projet de loi de finances de l'année.

Dans le cadre du PLF 2023, le Gouvernement s'est engagé à étendre le budget vert aux **dotations de soutien à l'investissement local** avec une première année d'expérimentation sur la seule DSIL. Cette expérimentation a vocation à être étendue en 2024 à la DETR.

L'objectif que s'est fixé le Gouvernement est qu'à compter de 2024 au moins **20 % des AE versées de DETR** et **30 % des AE versées de DSIL** soient identifiées comme étant consacrées à des projets favorables à l'environnement au sens du budget vert. Les CP découleront des projets d'investissement déjà financés au titre d'AE passées et des AE nouvelles engagées en 2024.

Les collectivités sont encouragées à auto-évaluer leurs projets dans leurs dossiers de demandes de subvention.

Le caractère favorable ou non à l'environnement d'un projet peut être apprécié au regard de la grille d'analyse faisant l'objet de la présente annexe. Cette grille est largement employée : dans le cadre du programme national de relance et de résilience (PNRR), pour l'auto-évaluation des CRTE et pour la mise en œuvre de France 2030.

1. Grille d'analyse du caractère favorable à l'environnement des projets soutenus

L'impact environnemental d'une dépense est déterminé selon six axes :



Un projet est considéré comme favorable à l'environnement si et seulement s'il est favorable au titre d'au moins un des six axes, et neutres sur les autres (voir *infra*). Un projet recevant une cotation défavorable sur au moins un axe ne peut être considéré comme « vert ».

Les dépenses « favorables » à un des six axes peuvent être des subventions à des projets :

- Dont l'objectif principal est favorable à l'environnement ou participant directement à la production d'un bien ou service environnemental. *Exemple : le développement des*

énergies renouvelables a pour objectif principal de réduire les émissions de CO2 et est donc favorable sur l'axe « lutte contre le changement climatique » ;

- *Sans objectif environnemental mais ayant un impact favorable avéré. Exemple : la rénovation des bâtiments publics, souvent motivée par des raisons sanitaires et/ou esthétiques, peut également conduire à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, d'où une cotation favorable sur l'axe « lutte contre le changement climatique ».*

Le fait qu'une dépense soit « favorable » sur l'un des axes d'évaluation ne suffit pas à ce qu'elle soit considérée comme globalement favorable à l'environnement. Les dépenses qui ont un impact **favorable** sur certains axes environnementaux et **défavorable** sur au moins un autre ne pourront donc pas être considérées comme « vertes » (on dit qu'elles sont « **mixtes** »).

Les projets « défavorables » sur un des six axes sont ceux qui portent une atteinte directe à l'environnement ou incitent à des comportements défavorables à celui-ci. Ces projets qui poursuivent un autre objectif d'intérêt général **peuvent toujours être subventionnés** mais ne peuvent pas être considérés comme favorable à l'environnement au sens du « budget vert ».

Exemple : la construction de logements sur des espaces naturels ou agricoles participe à l'artificialisation des sols et a donc un impact négatif sur l'axe « Biodiversité et protection des espaces naturels ».

L'impact de la dépense sur chaque axe est évalué par rapport à un scénario de référence, conçu comme l'absence de dépense, ou une moindre dépense.

Exemple : sans isolation thermique, un bâtiment aurait consommé plus d'énergie pour maintenir une température intérieure donnée ; les travaux d'isolation thermique ont permis de réaliser des économies d'énergie par rapport à un scénario de référence où il n'y aurait pas eu cette dépense (c'est-à-dire, où il n'y aurait pas eu d'isolation thermique), et participent ainsi à la lutte contre le changement climatique : ils seront cotés favorablement sur l'axe « lutte contre le changement climatique ».

Enfin, certains projets peuvent être considérées comme neutres, c'est-à-dire sans effet significatif sur l'environnement.

Exemples :

- *L'installation de systèmes de vidéo-protection, ou la mise en accessibilité des bâtiments publics, n'ont d'impact sur aucun des six axes de cotation.*
- *La rénovation énergétique des bâtiments n'a a priori pas d'effet significatif sur la gestion de la ressource en eau et sera donc cotée neutre sur l'axe « eau » (cependant elle peut avoir des effets favorables sur l'axe « Lutte contre le changement climatique » et donc être considérée comme favorable au global).*

Axes	Définition détaillée
Lutte contre le changement climatique	Mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre Actions de séquestration du carbone par les écosystèmes (notamment les forêts).
Adaptation au changement climatique	Mesures qui favorisent la résilience face aux événements directement corrélés au changement climatique , par exemple les transformations structurelles des infrastructures pour faire face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes météorologiques extrêmes (vagues de chaleur ou de froid, épisodes de sécheresse, incendies, tempêtes hivernales, inondations etc.) ou le renforcement des processus de gestion de ces crises (limitation des feux de forêts).
Gestion de la ressource en eau	Vise les objectifs quantitatifs d'utilisation et de gestion durable des ressources en eaux terrestres et maritimes. Il concerne toutes les actions ayant un impact sur le cycle de l'eau en général. Ex. : toute action ayant un impact sur la quantité d'eau disponible dans les nappes phréatiques, les lacs, ou autres réserves d'eau pourra être considérée comme ayant un impact sur l'axe « Eau ».
Économie circulaire, déchets, prévention des risques technologiques	Mesures permettant la transition vers l'économie circulaire (augmentation de la durabilité, réparabilité et réutilisabilité des produits) et l'utilisation plus efficace des ressources (notamment les matières secondaires issues du recyclage) ou en faveur d'une bonne gestion des déchets , ou encore la prévention des risques technologiques (accidents industriels ou utilisation et transport de matières dangereuses).
Lutte contre les pollutions de l'eau, de l'air et des sols	Prévention, contrôle et résorption de la pollution de l'eau, de l'air et des sols, pouvant notamment être causés par l'utilisation de substances chimiques ayant un impact potentiel sur la santé ou l'environnement.
Préservation de la biodiversité, protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles	Objectifs de préservation, de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes , ainsi que de gestion durable des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'axe Biodiversité est principalement considéré sous le prisme du changement de l'usage des sols (notamment l'artificialisation générée par les nouvelles constructions, de bâtiments ou d'infrastructures de transport par exemple), du prélèvement des ressources (hors champs des autres axes précités) et de l'impact négatif des espèces exotiques et envahissantes.

2. Exemples de cotation

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif. Vous veillerez à choisir, pour chacun des projets financés, une cotation (« favorable à l'environnement » ou non) tenant compte des caractéristiques précises du projet.

a. Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Exemples de projets :

- Sécurisation de l'accès aux personnes handicapées de la mairie

- Sécurisation de la toiture de l'église
- Installation d'un système de vidéo-protection

Ces projets n'ont a priori pas d'impact sur le climat, la ressource en eau, la gestion des déchets ou la pollution. Ils ne contribuent pas non plus à l'adaptation au changement climatique. Ils peuvent être considérés comme défavorables ou neutres sur l'axe « biodiversité », selon leur impact sur l'artificialisation des sols.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, ces projets ne doivent pas être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

Exemples de projets :

- Rénovation et réhabilitation des réseaux d'eau potable
- Travaux d'enfouissement des réseaux

Les projets de rénovation des réseaux d'eau permettent d'économiser la ressource, et peuvent être considérés comme favorable à l'environnement sur l'axe « gestion de la ressource en eau », et neutres sur les autres axes.

Enfouir les réseaux permet de les rendre plus résilients aux aléas climatiques. Ces projets peuvent donc être considérés comme favorable à l'environnement sur l'axe « Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels », et neutres sur les autres axes.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, ces projets peuvent être considérés comme favorable à l'environnement au sens du budget vert.

b. Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables

Exemples de projets :

- Rénovation énergétique des bâtiments
- Soutien aux énergies renouvelables : pose de panneaux photovoltaïques, déploiement d'éoliennes...
- Remplacement de luminaires existants en luminaires LED

Dans la mesure où ils permettent de réaliser des économies d'énergie et d'être mieux préparé aux épisodes de canicule ou de grand froid, les **projets de rénovation énergétique des bâtiments** peuvent être considérés comme favorables sur l'axe « lutte contre le changement climatique » et sur l'axe « adaptation au changement climatique ». Ils peuvent être considérés comme neutres sur les autres axes. Toutefois, la rénovation d'un bâtiment, si elle ne s'accompagne pas d'une amélioration de son efficacité énergétique, ne peut pas être considérée comme verte.

Le **développement des énergies renouvelables** est favorable à l'environnement à plusieurs titres :

- Limitation des émissions de gaz à effet de serre (favorable aux axes « lutte contre le changement climatique » et « lutte contre les pollutions »),
- Décentralisation du réseau électrique le rendant plus résilient face aux aléas climatiques (favorable à l'axe « adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels »),
- Prélèvements d'eau inférieurs à d'autres sources d'énergie (favorable à l'axe « gestion de la ressource en eau »).

Ces projets peuvent être considérés comme neutres sur l'axe « biodiversité et protection des espaces naturels ».

Enfin, les projets de remplacements de luminaires existants en luminaires LED permettent de réaliser des économies d'énergie et peuvent, dans certains cas, contribuer à la diminution de la pollution lumineuse. Les projets dans ce domaine peuvent donc recevoir une cotation favorable sur l'axe « lutte contre le changement climatique » et une cotation favorable ou neutre sur l'axe « biodiversité ». Ils peuvent être considérés comme neutres sur les autres axes.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, les projets de rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables peuvent ainsi être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

c. Construction d'un bâtiment neuf

Types de projets :

- Construction ou extension d'un groupe scolaire, de la mairie, d'une maison de santé, d'une aire de jeux, d'une infrastructure sportive...

Si la nouvelle construction se fait sur un espace naturel (terre agricole, jardin, parc), alors elle contribue à l'artificialisation des sols et est donc cotée défavorablement en termes de climat et de biodiversité. En revanche, si le nouveau bâtiment est construit en remplacement d'un ancien (donc sur une terre déjà artificialisée), l'effet sur l'environnement est neutre.

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, les projets de construction ou d'extension de bâtiments ne doivent donc pas être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

d. Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité

Types de projets :

- Aménagement d'une piste cyclable

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, les projets d'aménagement de pistes cyclables peuvent être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

Par la facilitation du recours des usagers à l'usage d'un vélo plutôt qu'un mode de transport polluant, les projets d'aménagement de pistes cyclables permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et peuvent donc être considérés comme favorables sur les axes « lutte contre le changement climatique » et « lutte contre les pollutions ».

Les pistes cyclables, lorsqu'elles sont aménagées sur des surfaces déjà artificialisées (chaussée, ancien trottoir...), n'entraînent pas d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols et peuvent donc être considérées comme neutres sur l'axe « biodiversité et protection des

espaces naturels ». Elles n'ont pas d'impact avéré en matière d'adaptation au changement climatique, de gestion de la ressource en eau ou de production de déchets et peuvent donc être considérées comme neutres sur les axes « adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels », « gestion de la ressource en eau », et « économie circulaire, déchets, prévention des risques technologiques ».

Types de projets :

- Achat de véhicules électriques
- Achat de vélos à assistance électrique
- Achat d'une flotte de bus
- Aide au retrait de véhicules polluants

Les nouveaux véhicules, ou les vélos, seront moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques que le mode de transport moyen (voiture individuelle thermique). Même si les bus sont thermiques (et non électriques ou hybrides), ils favorisent le transport collectif, moins émetteur de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques que le mode de transport moyen (voiture individuelle thermique).

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, ces projets peuvent être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.

Types de projets :

- Construction d'une route, d'un rond-point ou d'un parking
- Réalisation d'un parking de covoiturage

Ils peuvent en effet être défavorables à l'environnement à plusieurs titres : accroissement du trafic routier, déchets lors de la construction, artificialisation des sols (dans certains cas). **A l'inverse, et sous réserve d'être construit sur un espace déjà artificialisé, la construction d'un parking réservé au covoiturage peut être considérée comme favorable à l'environnement, dans la mesure où elle contribue à diminuer le nombre de véhicules individuels en circulation.**

Sous réserve d'une appréciation au cas par cas, ces projets ne doivent pas être considérés comme favorables à l'environnement au sens du budget vert.